

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°2012/69 du 28 AOUT 2012
établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation
azotée pour la région Alsace

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise nitrates pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral n°2012/50 du 20 juin 2012 portant création du groupe régional d'expertise nitrates pour la région Alsace

VU les lettres de mission du 20 juin 2012 par lesquelles le préfet de la région Alsace a demandé au groupe régional d'expertise nitrates de lui proposer un référentiel de calcul de la dose prévisionnelle d'azote pour toutes les cultures présentes dans les zones vulnérables,

VU les propositions remises par le groupe régional d'expertise nitrates,

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté fixe le référentiel régional mentionné au b du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Article 2

1° - Les annexes 1 à 14 fixent pour les cultures des zones vulnérables l'écriture opérationnelle de la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture, soit selon la méthode du bilan prévisionnel, soit selon la méthode de la dose pivot, ainsi que les valeurs par défaut nécessaires à son paramétrage. La liste des cultures concernées est la suivante :

- méthode du bilan prévisionnel :

- Blé / céréales à paille (avoine, épeautre, orge, seigle, triticale)
- Choux à choucroute et choux blancs
- Chanvre
- Colza
- Betterave

- Houblon
- Maïs / sorgho
- Oignon / échalote / ail
- Pomme de terre
- Tabac
- Tournesol

- méthode de la dose pivot :

- Moutarde / raifort

2° - Conformément au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, le rendement prévisionnel ou selon le cas et conformément aux référentiels établis en annexe du présent arrêté, les besoins forfaitaires par unité de surface, seront égaux à la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée, pour des conditions comparables de sol au cours des cinq dernières années, en excluant la valeur maximale et la valeur minimale. Les cinq dernières années s'entendent comme les cinq dernières campagnes culturales successives, sans interruption.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour les dissocier par type de sol (moins de cinq valeurs pour une condition de sol et de culture), le rendement moyen sur l'exploitation au cours des cinq dernières années est utilisé en lieu et place de ces références.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour effectuer le calcul selon le paragraphe précédent, les valeurs par défaut figurant dans les annexes 1 à 14 du présent arrêté sont utilisées en lieu et place de ces références.

3° - La quantité d'azote issue des apports atmosphériques est intégrée dans les fiches de calcul de fertilisation présentes en annexe 1 à 14.

4° - Un tableau de correspondance entre les différentes typologies de sols figure en annexe 22.

Article 3

Pour les cultures mentionnées aux annexes 15 à 20, la dose totale d'azote prévisionnelle est plafonnée par hectare. Les annexes 15 à 20 fixent cette valeur plafond pour chacune de ces cultures.

Article 4

Pour les cultures non mentionnées à l'article 2 et à l'article 3, la dose totale d'azote prévisionnelle est plafonnée à 200 kgN/ha.

Article 5

L'analyse de sol annuelle mentionnée au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, obligatoire pour toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable, correspond à une analyse de reliquat azoté sortie hiver (RSH) ou bien de reliquat azoté post-récolte (RPR), ou bien à une analyse de matière organique (MO) ou à toute analyse de sol en lien direct avec la problématique de l'azote dans le sol. Une analyse physique du sol (granulométrie) ou bien une analyse de plante (foliaire) ne satisfait pas à cette obligation.

Article 6

1° - Conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011, le calcul, pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable, de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté. Le détail du calcul de la dose n'est pas exigé pour les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), pour les cultures dérobées ne recevant pas d'apport de fertilisant azoté de type III et pour les cultures recevant une quantité d'azote totale inférieure à 50 kg par hectare.

2° - Les valeurs de fourniture d'azote par les sols figurant dans les annexes 1 à 15 du présent arrêté peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une analyse correspondant à l'ilot cultural considéré ou à un îlot présentant des caractéristiques comparables de sol et d'histoire culturale.

3° - Les valeurs de fourniture d'azote par l'eau d'irrigation sont estimées négligeables en Alsace. Les valeurs de fourniture d'azote par les fertilisants organiques figurent dans les annexes du présent arrêté. Ces valeurs sont évaluées pour les parcelles recevant régulièrement des déjections bovines (tous les deux ou trois ans, à raison d'apports minimum de 40 tonnes par ha ou 65 m³ de lisier. Dans les autres cas la contribution des fertilisants organiques doit être évaluée par l'exploitant (en faisant référence aux conseils des différentes filières de cultures). Ces valeurs peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une analyse récente effectuée sur les fertilisants produits par l'exploitation.

4° - Les méthodes de calcul utilisées ne peuvent différer de celles figurant en annexe qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de raisonnement de la fertilisation. Pour les cultures relevant de l'article 3 ou de l'article 4 du présent arrêté, la dose totale prévisionnelle ne peut être supérieure à la dose plafond fixée par l'arrêté qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de raisonnement de la fertilisation.

L'outil utilisé doit être conforme à la méthode du bilan prévisionnel telle que développée par le comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée (COMIFER). Lorsque le paramétrage de l'outil requiert la réalisation de mesures ou d'analyses propres à l'exploitation, ces mesures ou ces analyses doivent être tenues à la disposition de l'administration.

Article 7

Conformément aux 2° et 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, il est recommandé d'ajuster la dose totale prévisionnelle précédemment calculée au cours du cycle de la culture en fonction de l'état de nutrition azotée mesurée par un outil de pilotage.

Tout apport d'azote réalisé supérieur à la dose prévisionnelle totale calculée selon les règles énoncées dans le présent arrêté doit être dûment justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, ou par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus, comprenant notamment leur nature et leur date.

Article 8

L'annexe 21 expose les contenus des rubriques du plan de fumure mentionné au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé selon les cultures et les méthodes détaillées dans les annexes 1 à 20 du présent arrêté.

Le plan de fumure est exigible au 15 février.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1er septembre 2012.

Article 10

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Jacques GARAU